

- (iii) sauf dans les cas d'urgence, consulter le Gouvernement du Canada avant de hausser les taux de douane de fond à l'importation à l'endroit du Canada aux termes du sous-alinéa b) (iii) du présent alinéa.
- 4 a) Le Gouvernement du Canada devra maintenir les marges de préférence qui étaient en vigueur au 31 janvier 1973 à l'endroit des marchandises importées de la Nouvelle-Zélande à l'égard de toutes les marchandises qui étaient énumérées aux numéros tarifaires du Canada 1700-1, 1800-1, 4305-1, 23220-1, 28800-1 et 57200-1 au 31 janvier 1973.
- b) Le Gouvernement du Canada devra maintenir à l'égard de toutes les marchandises importées de la Nouvelle-Zélande qui étaient énumérées aux numéros tarifaires du Canada 703-1 et 28700-1 au 31 janvier 1973 les marges de préférence en vigueur au 20 février 1973; lorsque lesdites marges de préférence reviendront aux niveaux en vigueur au 31 janvier 1973, le Gouvernement du Canada devra maintenir la dernière de ces deux marges de préférence.
- c) Le Gouvernement du Canada devra, à l'égard de toutes les marchandises, qu'elles soient énumérées en annexe ou qu'elles ne figurent pas en annexe, qui ne sont pas visées par les dispositions contenues dans les sous-alinéas a) et b) du présent paragraphe et qui ne sont pas touchées par les modifications apportées par le Canada
- (i) pour des raisons d'ordre fiscal; ou
 - (ii) suivant un décret du conseil aux termes de la Loi sur l'Administration financière, de la Loi sur les Douanes ou de l'article 12 du Tarif des Douanes; ou
 - (iii) par suite de négociations avec des pays tiers;
- maintenir à l'endroit de la Nouvelle-Zélande les marges de préférence en vigueur au 31 janvier 1973.
- d) Le Gouvernement du Canada devra donner au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, sauf en cas d'urgence, ou advenant la remise de droits autorisée aux termes de la Loi sur l'Administration financière, un préavis de trente jours portant sur toute intention de réduire les marges de préférence par suite de mesures prises aux termes des sous-alinéas c) (i), c) (ii) et c) (iii) du présent alinéa et il devra consulter le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande au sujet de toute marchandise présentant un intérêt important pour ce Gouvernement.
- e) Le Gouvernement du Canada devra accorder une attention bienveillante aux observations du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande concernant les conséquences graves, pour les exportateurs de la Nouvelle-Zélande, de toute modification apportée à l'accès préférentiel visé par la présente lettre, y compris toute modification apportée dans un cas d'urgence ou dans le cas de toute remise de droit autorisée aux termes de la Loi sur l'Administration financière.
- 5 a) Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, sous réserve du sous-alinéa b) du présent alinéa et à l'égard des marchandises qui ne seront pas touchées par les modifications apportées au Tarif des Douanes de la Nouvelle-Zélande
- (i) par suite d'une mesure qu'il aura prise dans le cadre de son programme de restructuration tarifaire; ou
 - (ii) par suite d'une mesure qu'il aura prise sur la recommandation d'un organisme de consultation sur les tarifs après une enquête dudit organisme; ou